

| |
|---------------------|
| DEPARTEMENT |
| LOIRE |
| CANTON |
| RIVE DE GIER |
| COMMUNE |
| RIVE DE GIER |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0074

MODIFICATION TARIFAIRE CENTRE DE LOISIRS LEO LAGRANGE

Le maire de la ville de Rive de Gier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22 ET L 2122-23

Vu la délibération du conseil municipal n) del_2020-088 en date du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir du maire, des attributions prévues à l'alinéa 2 de l'article L2122,22 sus visé ;

Considérant :

- la nécessité de modifier les tarifs appliqués aux résidents hors commune dans le cadre de la délégation de service public consentie pour l'exploitation du centre de loisirs communal à la structure d'éducation populaire Léo Lagrange,

- en vertu de l'article 08 du contrat de la DSP stipulant que la fixation des tarifs est une prérogative exclusive du délégant,

Décide

Article 1 : de fixer les tarifs à compter :

- de l'année scolaire 2024-25 pour l'accueil de loisirs communal en direction des familles résidents en dehors de la commune

comme suit,

| Habitants de RDG | | | Familles résidant à l'extérieur de RDG | | |
|-------------------|--------------------------------|-------------------------------|--|--------------------------------|-------------------------------|
| Quotient Familial | Tarifs à la journée avec repas | Tarif à la journée sans repas | Quotient Familial | Tarifs à la journée avec repas | Tarif à la journée sans repas |
| Inf à 450 € | 6 € | 5 € | Inf à 450 € | 9 € | 8 € |
| De 450 à 600 € | 7 € | 6 € | De 450 à 600 € | 10 € | 9 € |
| De 601 à 840 € | 9 € | 7 € | De 601 à 840 € | 12 € | 10 € |
| De 841 à 1000 € | 12 € | 8 € | De 841 à 1000 € | 15 € | 11 € |
| De 1001 à 1500 € | 15 € | 9 € | De 1001 à 1500 € | 18 € | 12 € |
| Sup à 1500 € | 17 € | 10 € | Sup à 1500 € | 20 € | 13 € |

Article 2

La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal sera publiée et transmise à Mr le préfet de la Loire

Article 3

Le directeur général des services et monsieur le trésorier principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 4

Envoyé en préfecture le 09/01/2025

Reçu en préfecture le 09/01/2025

Publié le

ID : 042-214201865-20241216-DEC_2024_0074-AR



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardives des dates suivantes :

-date de sa réception en préfecture de la Loire

-date de sa publicité

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera soit :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;

-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr